

---

**Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du vendredi 17 janvier 2025 à 20h00 à la Mairie de TAINTRUX.**

Date de convocation le vendredi 10 janvier 2025.

---

**Membres présents :**

Monsieur CHACHAY Pierre – Maire  
Monsieur CUNY Jean-Luc - 1er adjoint  
Madame RICATTE Florence – 2ème adjoint  
Monsieur VENNET Gilles – 3<sup>ème</sup> adjoint  
Madame CHAMPREUX Martine -4<sup>ème</sup> adjoint  
Madame LECLERC Régine  
Monsieur ANTOINE Thibaut  
Madame VILLENEUVE Rachel  
Monsieur GROSGEORGE Bruno  
Monsieur HEISSAT David  
Monsieur MULLER Fabrice  
Monsieur LAURENT Olivier  
Madame HUGUEVILLE Bérangère  
Madame COLIN Orlane  
Monsieur NEUGART Manuel

**Membres absents représentés :**

Madame GRANDJEAN Karine procuration à VILLENEUVE Rachel,  
Madame RENARD Sandrine procuration à HEISSAT David  
Monsieur MARCHAL Frédéric procuration à GROSGEORGE Bruno,  
Madame BORDRIE Sophie procuration à LECLERC Régine.

**Secrétaire de séance :** Monsieur ANTOINE Thibaut

Le quorum (plus de la moitié des 19 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

**Ordre du jour :**

2025\_01 : Approbation du procès-verbal de la séance du 05 décembre 2024 du Conseil Municipal ;  
2025\_02 : Approbation du procès-verbal de la séance du 10 décembre 2024 du Conseil Municipal ;  
2025\_03 : Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) ;  
2025\_04 : Exercice du droit de préemption sur les parcelles cadastrées A 35 et B 505 ;  
2025\_05 : Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges : Rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour l'année 2024 ;  
2025\_06 : Création d'un poste d'adjoint territoriale d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à la suite d'un avancement de grade d'un agent ;  
2025\_07 : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) / ajout d'un cadre d'emploi ;  
2025\_08 : Syndicat Mixte d'Informatisation Communale (SMIC) : demande d'adhésion du Groupement syndical forestier du Massif des Jumeaux.

**2025\_01 : Approbation du procès-verbal de la séance du 05 décembre 2025 du Conseil Municipal.**

Présenté par Pierre CHACHAY, Maire.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le secrétaire.

Le procès-verbal en date du 05 décembre 2024 ayant été communiqué aux Conseillers municipaux dans la semaine qui a suivi la séance, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'ils ont des observations à formuler.

Sur la proposition du Maire, **le Conseil Municipal**, après avoir délibéré,

- **Adopte** le procès-verbal du Conseil municipal du **05 décembre 2024**.

Pour : 19 / Contre : 0 / Abstention : 0

**2025\_02 : Approbation du procès-verbal de la séance du 10 décembre 2025 du Conseil Municipal.**

Présenté par Pierre CHACHAY, Maire.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le secrétaire.

Le procès-verbal en date du 10 décembre 2024 ayant été communiqué aux Conseillers municipaux dans la semaine qui a suivi la séance, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'ils ont des observations à formuler.

Sur la proposition du Maire, **le Conseil Municipal**, après avoir délibéré,

- **Adopte** le procès-verbal du Conseil municipal du **10 décembre 2024**.

Pour : 19 / Contre : 0 / Abstention : 0

**2025\_03 : Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).**

Présenté par Jean-Luc CUNY, 1<sup>er</sup> adjoint, délégué aux finances.

M. CUNY rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 \(V\)](#)

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager; de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 2 266 045.69 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à **hauteur maximale de 566 511.42 €**, soit 25 % de 2 266 045.69 €

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

**Budget commune :**

**Chapitre 20 / compte 203 (Frais d'études)**

- Test d'étanchéité à l'air avant réaménagement bâtiment mairie : 1 176 €
- Plan topographique avant réaménagement bâtiment mairie : 7 080 €

**Chapitre 21 / compte 2157 ( matériel outillage technique)**

- Achat d'un ensemble de deux machines (une meuleuse d'angle et un marteau burineur-perforateur) : 670.80 €

**Chapitre 21/ compte 2181 (Installations générales agencement)**

- Achat et installation d'un écran et d'un vidéoprojecteur pour la salle polyvalente : 11 991.42 €
- Mise en place d'un système de vidéo protection : 39 944 €
- Achat d'un afficheur dynamique sur totem : 21 496.32 €
- Achat d'un caisson mural tactile : 11 673 €
- Achat de panneaux 'commune à découvrir' : 266 €
- Achat d'une enseigne « LE HAUT FER – complexe Associatif » : 1 890 €

**Chapitre 21/ Compte 2184 (Matériel de bureau et mobilier)**

- Achat d'une cuisine pour le Haut Fer : 4 660 €
- Achat de mobilier pour la bibliothèque du Haut Fer : 5 266.50 €
- Achat de mobilier salle de réunion et accueil du Haut Fer : 12 372.62 €

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**,

- **Accepte** les propositions de M. CUNY dans les conditions exposées ci-dessus.

Pour : 19 / Contre : 0 / Abstention : 0

**2025\_04 : Exercice du droit de préemption sur les parcelles cadastrées A 35 et B 505.**

Présenté par Pierre CHACHAY, Maire.

Dans son courrier du 13 décembre 2024, l'étude de Maître GINDEIN-MASSEROLI sise à Saint-Dié-Des-Vosges, nous informe que lors de la vente par adjudication judiciaire du 12 décembre 2024 qui a eu lieu à la salle polyvalente de Taintrux, les parcelles cadastrées section A n° 35 lieudit 'Le haut des grands champs' d'une superficie de 23 ares 20 centiares en nature futaie-bois et section B n° 505 lieudit 'Le haut des grands champs' d'une superficie de 34 ares 80 centiares en nature futaie-bois situées sur le territoire de la commune de Taintrux ont été adjudgées aux prix de 1 500 € et 3 250 €.

Vu le code forestier, article L331-22 en vigueur depuis le 15 octobre 2014 ;

Considérant que les parcelles situées sur la commune de Taintrux sont contiguës avec les parcelles citées ci-dessus ;

Monsieur le Maire propose de préempter les parcelles A n°35 pour un prix de vente de 1 500 € et la B n° 505 pour 3 250 € auquel s'ajoutera la provision sur droits et frais d'acquisition et les honoraires d'intermédiaire s'il en existe.

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'acquérir par voie de préemption les parcelles cadastrées section A n° 35 au prix de 1 500 € d'une superficie de 23 ares 20 et B n° 505 au prix de 3 250 € d'une superficie de 34 ares 80 situées lieudit 'Le haut des grands champs',
- **Inscrit** les crédits nécessaires au budget (article 2111),
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer l'acte notarial et tout document y afférent.

Pour : 18 / Contre : 0 / Abstention : 1 (Régine LECLERC)

**2025\_05 : Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges : Rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour l'année 2024.**

Présenté par Pierre CHACHAY, Maire.

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts,

Vu la délibération n° 2020/03/13 du 11 juillet 2020 portant création de la Commission Locale pour l'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu le rapport provisoire 2024 adopté par la CLECT de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-Des-Vosges lors de sa séance en date du 07 octobre 2024,

Considérant que ce rapport porte sur l'évaluation des charges transférées au 01 janvier 2024 entre les communes-membres et la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-Des-Vosges, liées au changement de mode de financement de la compétence déchets,

Considérant le courrier de Monsieur le Président de la CLECT de la Communauté d'Agglomération en date du 06 décembre 2024 demandant à la commune de se prononcer par délibération sur ce rapport 2024 de la CLECT,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur ce rapport dans un délai de trois mois à compter dudit courrier,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré,

- **Approuve** le rapport définitif établi par la CLECT pour l'année 2024.

Pour : 19 / Contre : 0 / Abstention : 0

**2025\_06 : Création d'un poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à la suite d'un avancement de grade.**

Présenté par Pierre CHACHAY, Maire.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Vu l'état des agents promouvables d'un adjoint territorial d'animation au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- **La création** d'un emploi d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet 22/35<sup>ème</sup> pour l'animation de toutes les sessions du centre aéré communal, des activités périscolaires, de la garderie et l'éventuel remplacement d'un agent à compter du 01/02/2025,  
Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe
- **De modifier** ainsi le tableau des emplois.
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Pour : 19 / Contre : 0 / Abstention : 0

<b>2025_07 : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) / ajout d'un cadre d'emploi.</b>
---

Présenté par Florence RICATTE, adjointe déléguée aux ressources humaines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 05 décembre 2023.

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

**Préambule :** Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité

principale (I.F.S.E). A cela, peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (C.I.A) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

### **Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (I.F.S.E)**

#### **Article 1 : I.F.S.E (Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertises) :**

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

#### **Article 2 : Bénéficiaires :**

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires titulaires
- aux fonctionnaires stagiaires

### **CADRES D'EMPLOIS CONCERNES**

#### **Filière administrative :**

Adjoint administratif

**Rédacteur**

#### **Filière technique :**

Adjoint technique

#### **Filière animation :**

Adjoint d'animation

#### **Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères :**

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants.

La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectifs. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

**1. Encadrement, coordination, pilotage, conception.**

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

**2. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions.**

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

**3. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel.**

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...).

**Article 4 : Fixation des montants maximum de l'I.F.S.E.**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante (*voir tableau récapitulatif en annexe*) ;

**Article 5 : Attribution individuelle**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3 ainsi que de la cotation des postes obtenue.

**Article 6 : Réexamen de l'IFSE.**

**Est prévu réglementairement, un réexamen du montant de l'I.F.S.E :**

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- A minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (pour les emplois fonctionnels à l'issue de la 1<sup>ère</sup> période de détachement) ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

**Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

<b>Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A)</b>
--

**Article 9 : C.I.A (Complément Indemnitaire Annuel) :**

L'attribution du C.I.A repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.**

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du C.I.A.

**Article 10 : Bénéficiaires :**

Le C.I.A. est attribué :

- aux fonctionnaires titulaires
- aux fonctionnaires stagiaires

**Cadres d'emplois concernés :****Filière administrative :**

- Adjoint administratif
- **Rédacteur**

**Filière technique :**

- Adjoint technique

**Filière animation :**

- Adjoint d'animation

**Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères :**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

**Critères pouvant être utilisés pour apprécier l'engagement et la manière de servir :**

- sens du service public de l'agent
- capacité à s'adapter aux exigences du poste
- atteinte des objectifs
- qualités relationnelles
- autonomie et prise d'initiative
- investissement personnel
- ponctualité
- capacité d'encadrement

**Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A. :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée Délibérante (*voir tableau récapitulatif en annexe*) ;

**Article 13 : Attribution individuelle :**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et de la cotation des postes obtenue. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A.**

La périodicité de versement de la C.I.A sera annuelle.

**Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Troisième partie : Dispositions communes****Article 16 : Cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13<sup>ème</sup> mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- l'indemnité d'astreinte et de permanence
- l'indemnité pour travail dominical régulier,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié

**Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme.**

**Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE.** Ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.

Il est suspendu en cas de congé de longue durée ou de grave maladie.

En cas de temps partiel thérapeutique, le juge considère que les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

**Si aucune modalité de maintien n'est précisée, le RIFSEEP ne pourra être maintenu pendant les absences de l'agent en indisponibilité physique.**

L'assemblée délibérante a la possibilité d'introduire des critères supplémentaires afin de pénaliser les agents indisponibles.

**La part fixe I.F.S.E :**

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire : **OUI**

**Si oui**, en suivant le sort du traitement : **OUI**

**L'I.F.S.E suivra également le sort du traitement durant les congés suivants :**

- Congés annuels,
- Congés d'adoption, de maternité et de paternité,
- Congés pour accident du travail et maladie professionnelle

**En cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie, l'I.F.S.E sera suspendue.**

**La part variable CIA :**

Le montant du C.I.A est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel, le versement se fera à l'issue de la validation de l'entretien.

En cas d'impossibilité de réaliser l'entretien professionnel dans l'année, il sera fait à la reprise du service de l'agent, le versement se fera à l'issue de la validation de l'entretien.

Pour prétendre au C.I.A l'agent doit avoir effectué un travail effectif d'au moins 6 mois dans la collectivité dans l'année.

Le C.I.A n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.

Récapitulatif :

**Congés annuels + congés d'adoption, de maternité et paternité + congés accident de travail et maladie professionnelle :** maintien intégral de l'I.F.S.E et du C.I.A.

**Congés longue maladie + congés longue durée + congé grave maladie :** suspension de l'I.F.S.E et du C.I.A.

**Article 18 : Montants maximum de l'I.F.S.E et du C.I.A**

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : **l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (I.F.S.E et C.I.A) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».**

Le CIA a un caractère complémentaire, ainsi la part du C.I.A ne devrait pas excéder celle de l'I.F.S.E.

(Voir le tableau récapitulatif des montants plafonds joint.)

**Article 19 : Clause de sauvegarde / Maintien du régime antérieur.**

Le décret prévoit à l'Etat un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Toutefois, si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste est inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent diminuerait.

Cette garantie de maintien du niveau indemnitaire actuel de l'agent prévue dans la FPE ne semble pas s'imposer dans la FPT.

**« En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure ».**

**Article 20** : Crédits budgétaires.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 21** : **Abrogation des délibérations antérieures.**

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

**Article 22** : **Exécution.**

L'autorité territoriale et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 23** : **Date d'effet.**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01 février 2025**.

**Le Conseil Municipal**, après avoir délibéré,

- **Valide** la modification du RIFSEEP comme présenté ci-dessus.

Pour : 19 / Contre : 0 / Abstention : 0

**2025\_08 : Syndicat Mixte d'Informatisation Communale (SMIC) : demande d'adhésion du Groupement syndical forestier du Massif des Jumeaux.**

Présenté par Rachel VILLENEUVE, Conseillère municipale, déléguée au Syndicat Mixte d'Informatisation Communale.

Madame VILLENEUVE fait part aux membres du Conseil municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges, invitant le Conseil municipal à se prononcer sur la demande d'adhésion présentée par le Groupement syndical forestier du Massif des Jumeaux.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**,

- **Se prononce pour** l'adhésion du Groupement syndical forestier du Massif des Jumeaux.

Pour : 19 / Contre : 0 / Abstention : 0

**Liste des mesures prises par le Maire notamment  
dans le cadre de ses délégations (art. L2122-23 du CGCT)**

- Le 06/12 : BC 132/CABINET SOUHAIT : Etudes assainissement mairie (402.00€ TTC)  
Le 06/12 : BC 133/GERARD DANIEL : Remplacement d'un poteau bois au Pair (1 110.54€ TTC)  
Le 06/12 : BC 134/ECHAUGUETTE : Repas des anciens (2 485.00 TTC) budget CCAS  
Le 11/12 : BC 135/PAPETERIES des LACS : Haut Fer mobilier salle de réunion + accueil (12 372.62€ TTC)  
Le 11/12 : BC 136/PAPETERIES DES LACS : Haut Fer mobilier bibliothèque (5 266.50€ TTC)  
Le 12/12 : BC 137/FUEL LECLERC : mairie + presbytère (5 066.60€ TTC)  
Le 13/12 : BC 138/GEOMETRE BARLIER : bâtiment mairie (7 080.00€ TTC)  
Le 13/12 : BC 139/INERGIA : bâtiment mairie test étanchéité (1176.00€ TTC)  
Le 17/12 : BC 140/SEDI : commande ramettes de papier A4 (780.00€ TTC)  
Le 20/12 : BC 141/PROLIANS : lot de deux machines 1 perforateur-burineur et 1 disqueuse (819.13€ TTC)  
Le 26/12 : BC 142/EUROMASTER : camionnette BJ-575-NH changement de 2 roues et parallélisme (411.84€ TTC)  
Le 31/12 : BC 143/ALTO AGENCEMENT : Mobilier cuisine du Haut Fer (4660.00€TTC)  
Le 07/01 : BC 01/SEDI : Fournitures de bureau (117.22€ TTC)  
Le 09/01 : BC 02/SODEL : remplacement détecteur luminaire sanitaire salle polyvalente (241.51€ TTC)  
Le 13/01 : BC 03/THOMAS Gaylord : intervention nacelle sapin de Noël (300.00€ TTC)  
Le 14/01 : BC 04/BOLLORE : Ecole de Rougville Fuel CALORZA : (2560.00€ TTC)  
Le 15/01 : BC 05/HYG'NCO : fournitures d'entretien (477.64€ TTC)

**Informations diverses**

- Le 10/12/2024 : Courrier de Daniel GREMILLET, Sénateur des Vosges, relatif aux difficultés rencontrée par la Commune pour le projet de création d'une réserve incendie sur le site du Haut Fer.
- Le 23/12/2024 : Information en faveur des mobilités actives et notamment du vélo.
- Le 28/12/2024 : instruction du droit des sols, coût total de l'année 2024 (du 01/12/2023 au 30/11/2024) soit 6 682 €.
- Le 03/01/2025 : Montant de la contribution de la Commune au SDISS versée directement par la CA SDDV : 49 974.19 €,
- Le 15/01/2025 : INERGIA interviendra mercredi 29/01, si le temps le permet, pour faire le test d'étanchéité à l'air du bâtiment de la mairie,
- Le 17/01/2025 : le drapeau de la mairie qui penche à nouveau sera enlevé par l'Entreprise COANUS mis février, l'ancienne flèche sera remise en place,
- Le 17/01/2025 : Epreuves du Rallye de Lorraine le 03 mai après-midi à Taintrux.

**FEUILLET DE CLOTURE DE LA SÉANCE DU 17 JANVIER 2025**

**Article R2121-9 du CGCT** : chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.

**NUMEROS D'ORDRE**

2025\_01 : Approbation du procès-verbal de la séance du 05 décembre 2024 du Conseil Municipal ;

2025\_02 : Approbation du procès-verbal de la séance du 10 décembre 2024 du Conseil Municipal ;

2025\_03 : Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) ;

2025\_04 : Exercice du droit de préemption sur les parcelles cadastrées A 35 et B 505 ;

2025\_05 : Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges : Rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour l'année 2024 ;

2025\_06 : Création d'un poste d'adjoint territoriale d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à la suite d'un avancement de grade d'un agent ;

2025\_07 : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) / ajout d'un cadre d'emploi ;

2025\_08 : Syndicat Mixte d'Informatisation Communale (SMIC) : demande d'adhésion du Groupement syndical forestier du Massif des Jumeaux.

**Séance clôturée à 21h34****Membres présents :**

Monsieur CHACHAY Pierre – Maire

Monsieur CUNY Jean-Luc - 1er adjoint

Madame RICATTE Florence – 2<sup>ème</sup> adjoint

Monsieur VENNET Gilles – 3<sup>ème</sup> adjoint

Madame CHAMPREUX Martine -4<sup>ème</sup> adjoint

Madame LECLERC Régine

Monsieur ANTOINE Thibaut

Madame VILLENEUVE Rachel

Monsieur GROSGEORGE Bruno

Monsieur HEISSAT David

Monsieur MULLER Fabrice

Monsieur LAURENT Olivier

Madame HUGUEVILLE Bérange

Madame COLIN Orlane

Monsieur NEUGART Manuel

Monsieur ANTOINE Thibaut  
Secrétaire de séance

Monsieur CHACHAY Pierre  
Maire,